I

*(Communications)*

# CONSEIL

## RÉSOLUTION DU CONSEIL

**du 11 septembre 1979**

**concernant une action communautaire de promotion de la technologie microélectronique**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que, notamment pour les besoins du programme communautaire systématique prévu par la résolution du Conseil du 15 juillet 1974 concernant une politique communautaire de l'informatique [1], l'Europe doit disposer des technologies les plus avancées ;

considérant que l'application, en temps opportun, de la technologie la plus récente des composants microélectroniques revêt une importance critique pour le développement de l'ensemble de l'industrie européenne ;

considérant que la dépendance, à l'égard de fournisseurs extérieurs d'équipements, de matériels et de technologie dans ce domaine est de nature à retarder l'introduction de produits nouveaux et à rendre non compétitifs de vastes secteurs de l'industrie européenne ;

considérant que la possibilité d'appliquer la technologie microélectronique à une vaste gamme d'activités industrielles est liée à la présence d'ingénieurs et de techniciens novateurs, formés aux technologies nouvelles ;

considérant que des installations avancées de conception et d'essai assistées par ordinateur seront indispensables à un grand nombre d'industries ;

considérant que des investissements majeurs sont requis pour la mise au point et la fourniture, en temps voulu, des technologies et des instruments qui pourraient permettre à l'industrie européenne de soutenir la concurrence des produits les plus avancés en 1985 ;

estimant que ces objectifs ne pourront être réalisés qu'avec le concours des principaux utilisateurs industriels, fournisseurs et autres experts dans l'ensemble de l'Europe,

INVITE LA COMMISSION :

1. à examiner les possibilités et les modalités de la coordination d'actions nationales dans ce secteur ;

2. à lui proposer, à la lumière de cet examen, avant le 11 mars 1980, des projets concrets au niveau de la Communauté, sur lesquels le Conseil s'engage à délibérer dans les plus brefs délais. Ces projets doivent répondre aux critères suivants :

   a) la réalisation du projet sur le plan communautaire doit présenter des avantages économiques ou techniques par rapport à une réalisation sur le plan national ;

   b) le projet doit être proposé en commun par des entreprises, des organismes de recherche ou des utilisateurs de différents États membres;

[1] JO n° C 86 du 20. 7. 1974, p. 1.

3. à examiner en priorité les domaines suivants :

a) développements dans la Communauté de la production des équipements et des méthodes avancés requis pour la réalisation d'une capacité européenne de pointe dans le domaine de la technologie microélectronique ;

b) formation continue afin d'accroître le nombre d'ingénieurs et de techniciens spécialisés dans la nouvelle technologie et son application, ainsi que la mobilité de ces effectifs ;

c) mise au point de systèmes harmonisés de conception et d'essai assistés par ordinateurs d'éléments électroniques à haut degré d'intégration (VLSI components) accessibles à un large éventail d'industries européennes.

*Par le Conseil*

*Le président*

Ray Mc SHARRY